

N° 120.

---

**ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE ET CHINE**

Accord relatif à l'échange des Mandats Poste, signé à Londres le 26 avril 1920, à Pékin le 23 juin 1920.

---

**UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN AND  
IRELAND AND CHINA**

Agreement for the exchange of Money orders, signed at London on April 26, 1920, at Peking June 23, 1920.

<sup>1</sup> TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 120. — ACCORD CONCLU ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DE CHINE, RELATIF A L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE. SIGNÉ, A LONDRES LE 26 AVRIL 1920, A PÉKIN LE 23 JUIN 1920.

---

*English official text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place on June 1. 1921.*

---

*Article 1.*

Un service régulier pour l'échange des mandats-poste est institué entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et la Chine.

*Article 2,*

Le service des mandats-poste entre les parties contractantes, s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de change. Pour le Royaume-Uni le bureau de change sera celui de Londres et pour la Chine les bureaux de change seront ceux de Tientsin, Changhaï, Hankéou et Canton. Les deux administrations contractantes se communiqueront les listes des bureaux chargés du service des mandats-poste dans leur pays respectif.

*Article 3.*

Etant donné les fluctuations du cours des changes entre les deux pays, il est convenu que les comptes relatifs aux mandats-poste, seront exprimés de part et d'autre en monnaie britannique. L'administration des postes de Chine convertira en monnaie britannique le montant des mandats émis en Chine et en monnaie chinoise le montant des mandats émis dans le Royaume-Uni. Le taux de conversion sera conforme au cours du change à Tientsin, Changhaï, Hankéou et Canton, respectivement, à la date de l'envoi, par les bureaux de change, des listes d'avis dans le cas des mandats-poste émis en Chine et à la date de réception par le bureau de change intéressé de Chine, des listes d'avis envoyées de Londres dans le cas des mandats émis dans le Royaume-Uni.

*Article 4.*

Les bureaux de poste des deux parties contractantes auront le pouvoir de fixer d'un commun accord le montant maximum des mandats-poste simples, émis dans leurs pays respectifs. Toutefois

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

le montant maximum ne devra pas dépasser 20 livres sterling ou le plus proche équivalent de cette somme, dans la monnaie du pays d'émission.

*Article 5.*

Tous les versements seront faits au public ou par lui en or ou en une autre monnaie légale de la même valeur courante.

*Article 6.*

L'administration des postes du Royaume-Uni et l'administration des postes de Chine auront chacune le pouvoir de fixer de temps à autre les taux de commissions percevables sur les mandats-poste qu'elles pourront émettre respectivement, mais chaque bureau communiquera à l'autre les taux de commission ainsi déterminés, ainsi que toutes modifications les concernant ; la commission reviendra au bureau d'émission, mais l'administration des postes du Royaume-Uni versera à l'administration des postes de Chine un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  %) du montant des mandats-poste, émis par le Royaume-Uni et payés en Chine, et l'administration des postes de Chine fera un versement identique à l'administration des postes du Royaume-Uni pour les mandats-poste émis en Chine et payés au Royaume-Uni.

Les mandats-poste officiels émis pour les besoins du service postal et échangés entre les deux administrations ou entre les bureaux appartenant aux deux administrations seront exempts de toute taxe. Le même privilège sera accordé aux mandats-poste destinés aux prisonniers de guerre ou envoyés par eux.

*Article 7.*

Lorsqu'on effectuera le paiement des mandats-poste au public, on ne tiendra pas compte des fractions de penny ou de cent.

*Article 8.*

Le souscripteur d'un mandat-poste sera invité à fournir, si possible, ses nom et prénoms, (ou nom correspondant) ou au moins l'initiale d'un prénom (ou du nom correspondant) de l'expéditeur et du destinataire ou le nom d'une firme ou compagnie qui sont les expéditeurs ou les destinataires, ainsi que l'adresse de l'expéditeur ou du destinataire. Toutefois si l'expéditeur ne peut donner un prénom ou un nom correspondant ou une initiale, le bureau pourra émettre un mandat aux risques et périls de l'expéditeur.

Lorsqu'il s'agira de mandats payables à des Chinois, en Chine, le souscripteur sera invité à fournir, si possible, le nom complet et l'adresse du destinataire qui seront portés en caractères chinois sur une feuille séparée.

*Article 9.*

Des duplicata de mandats ne seront émis que par l'administration des postes du pays où s'effectuera le paiement et conformément aux règlements établis ou à établir dans ce pays.

*Article 10.*

Si l'on désire rectifier une erreur dans le nom du destinataire ou faire rembourser le montant d'un mandat à l'expéditeur, celui-ci doit faire une demande au bureau principal du pays où le mandat a été émis.

*Article 11.*

Un mandat ne sera remboursé en aucun cas avant que le bureau principal du pays où ce mandat est payable ne se soit assuré que le mandat n'a pas été payé et que le dit bureau autorise le remboursement.

*Article 12.*

Les mandats seront payables dans chaque pays jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois à dater de la fin du mois d'émission, et le montant de tous les mandats impayés à l'expiration de cette période sera retourné à l'administration du pays d'émission, dont il restera la propriété.

*Article 13.*

L'expéditeur d'un mandat-poste peut se faire délivrer un avis de paiement du mandat, en payant à l'avance, au bénéfice exclusif de l'administration du pays d'émission, une taxe fixe, égale à celle qui est imposée dans ce pays pour les accusés de réception de la correspondance recommandée.

L'avis de paiement sera porté sur une formule imprimée, conforme ou analogue au spécimen annexé (appendice *a*).

Il sera établi par le bureau payeur et sera transmis directement au bureau d'émission, soit par le bureau payeur, soit par le bureau de change du pays où s'effectue le paiement.

Les avis de paiements de mandats transmissibles seront adressés par l'intermédiaire des bureaux de change des deux pays et toutes demandes d'avis de paiement faites postérieurement à l'émission des mandats devront être envoyées de la même manière.

*Article 14.*

Chaque bureau de change communiquera à son bureau correspondant par chaque courrier les sommes reçues dans son pays pour effectuer le paiement dans l'autre pays, et les formules imprimées *b*) et *c*) annexées seront employées à cet effet.

Le bureau de Londres expédiera avec les listes qu'il établira, des fiches séparées indiquant les noms et adresses du destinataire en caractères chinois, comme il a été prévu à l'article 8.

Afin de parer aux inconvénients qui résulteraient de la perte d'une liste originale, chaque bureau enverra également par chaque courrier des doubles des listes envoyées par le courrier précédent.

*Article 15.*

Chaque mandat-poste porté sur les listes sera numéroté (le numéro sera appelé « numéro international »). On commencera chaque mois par le n<sup>o</sup> 1. De même, chaque liste portera un numéro de série ; on commencera chaque année par le n<sup>o</sup> 1.

*Article 16.*

Les mandats-poste envoyés d'un pays à l'autre seront soumis, en ce qui concerne leur émission et leur paiement, aux règlements du pays d'origine ou du pays de destination, selon le cas, qui sont en vigueur pour l'émission et le paiement des mandats-poste souscrits à l'intérieur de ces pays.

*Article 17.*

Toute liste manquante sera immédiatement réclamée par le bureau de change qui aurait dû la recevoir. Le bureau de change expéditeur transmettra alors sans retard au bureau de change destinataire, copie de la liste dûment certifiée comme telle.

*Article 18.*

Les listes seront soigneusement vérifiées par le bureau de change auquel elles sont envoyées, et rectifiées lorsqu'elles contiendront des erreurs manifestes. Les rectifications seront communiquées au bureau de change expéditeur.

Lorsque les listes présenteront d'autres irrégularités, le bureau de change qui les recevra demandera des explications au bureau de change expéditeur qui devra les fournir dans le plus bref délai possible. Dans l'intervalle, l'émission des mandats-poste intérieurs correspondant aux indications de la liste reconnues irrégulières, sera suspendue.

*Article 19.*

Aussitôt que les listes seront parvenues au bureau de change destinataire, ce bureau établira, au bénéfice des destinataires, des mandats-poste intérieurs équivalents, dans la monnaie du pays où s'effectue le paiement, à ceux qui sont spécifiés sur la liste, et transmettra ces mandats-poste intérieurs aux destinataires ou aux bureaux payeurs conformément aux règlements en vigueur dans le pays où s'effectue le paiement. Le bureau de change chinois qui établira les mandats-poste intérieurs en monnaie chinoise, appliquera les taux des banques provinciales et inter-provinciales, tels qu'ils sont fixés de temps à autre par l'administration des postes de Chine.

*Article 20.*

A la fin de chaque mois, l'administration chinoise préparera et adressera au contrôleur des services des mandats-poste à Londres une liste des mandats émis dans le Royaume-Uni, et payables en Chine, qui n'ont pas été payés dans une période de douze mois à dater de la fin du mois d'émission et qui sont, par conséquent, périmés dans le pays d'émission. (Voir appendice *d*.)

Le bureau de Londres fournira également au bureau de change chinois à Changhaï les listes mensuelles des mandats émis en Chine sur le Royaume-Uni et qui n'ont pas été payés dans une période d'une année à dater de la fin du mois d'émission.

*Article 21.*

Si, à un moment quelconque, l'une des deux administrations des postes s'aperçoit qu'elle doit à l'autre au titre des mandats-poste, une somme dépassant 1000 livres sterling, l'administration débitrice remettra promptement à l'autre le montant approximatif de ce solde à valoir sur la liquidation trimestrielle visée dans l'article suivant :

*Article 22.*

1. A la fin de chaque trimestre, l'administration chinoise fournira à l'administration britannique un compte de mandats-poste, en double exemplaire, qui comprendra les articles suivants :

- a) Au débit (au crédit du Royaume-Uni) le nombre total des listes envoyées par les bureaux de change chinois pendant le trimestre, diminué du nombre total des mandats

dont on a autorisé le remboursement en Chine et du montant total des mandats chinois qui ont été annulés pendant le trimestre, ainsi que de la commission de  $\frac{1}{2}$  % sur le montant des mandats payés.

- b) Au crédit (au crédit de la Chine), le nombre total des listes envoyées de Londres pendant le trimestre, diminué du nombre total des mandats dont on a autorisé le remboursement dans le Royaume-Uni, et du montant total des mandats britanniques que l'on a annulés pendant le trimestre, ainsi que de la commission de  $\frac{1}{2}$  % sur le montant des mandats payés.

2. Le compte des mandats-poste sera établi sur une formule analogue à celle marquée « E » à l'appendice, et sera accompagné de relevés détaillés des listes expédiées de part et d'autre pendant le trimestre ainsi que des mandats remboursés et annulés. (Voir formules F. G. H. à l'appendice.)

3. Lorsque l'administration des postes de Chine devra verser à l'administration des postes britanniques le solde du compte, elle effectuera ce versement à la date de l'expédition du compte, et lorsque l'administration des postes britannique devra verser le solde, elle effectuera ce versement à la date à laquelle elle retournera à la Chine le duplicata du compte accepté.

Ces paiements, ainsi que tous autres paiements exigés par les dispositions de l'article 21, seront effectués en livres sterling, au moyen de traites payables sur demande à Londres.

Un intérêt de 5 % par an sera exigible sur toute somme qui restera due par une administration à l'autre à l'expiration des six mois qui suivront la période couverte par le compte afférent.

#### Article 23.

Si l'administration des postes de Chine désirent envoyer des fonds par mandat-poste par l'intermédiaire de la poste britannique à une colonie anglaise, à des pays étrangers, etc., avec lesquels la poste britannique effectue des opérations par mandat-poste, elle aura la faculté de le faire, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) L'administration des postes chinoise notifiera le montant de ces mandats « transmissibles » au service des mandats-poste, administration générale des postes, Londres, qui en avisera, à son tour, les bureaux de change des pays où doit s'effectuer le paiement.
- b) Aucun de ces mandats ne devra dépasser le montant fixé pour les mandats-poste émis dans le Royaume-Uni sur le pays de destination ;
- c) Les indications relatives aux mandats « transmissibles » seront portées soit à l'encre rouge à la fin des listes ordinaires d'avis envoyées à Londres ou sur des feuilles séparées, le montant total de mandats « transmissibles » étant compris dans les totaux de ces listes ;
- d) Les noms et adresse des destinataires avec les noms des villes et pays où doit s'effectuer le paiement devront être indiqués d'une manière aussi complète que possible ;
- e) L'administration des postes de Chine accordera au bureau de Londres le même pourcentage (voir article 6) sur les mandats « transmissibles » que sur les mandats payables dans le Royaume-Uni, le bureau de Londres créditant le bureau du pays où doit s'effectuer le paiement du même pourcentage pour les mandats « transmissibles » que pour les mandats émis dans le Royaume-Uni, et, déduisant du montant de chaque mandat notifié à nouveau, en compensation de ses services d'intermédiaire, une commission spéciale qui sera fixée par l'administration des postes du Royaume-Uni ;
- f) Lorsque le montant d'un mandat « transmissible » est remboursé à l'expéditeur, la commission retenue par le service intermédiaire n'est pas remboursée.

Si l'administration des postes du Royaume-Uni désirent envoyer des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration des postes chinoises à des pays avec lesquels la poste chinoise effectue des opérations de mandats-poste, elle aura faculté de le faire aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées dans les paragraphes précédents. Chaque administration communiquera à l'autre

les noms des pays avec lesquels elle effectue les opérations de mandats-poste, la somme limite adoptée pour chacun, et les taux de commission déduits en compensation de ses services d'intermédiaire.

*Article 24.*

La poste britannique et la poste chinoise seront toutes deux autorisées à adopter tout règlement additionnel (pourvu qu'il ne soit pas contraire aux dispositions de cet accord), afin d'empêcher plus sûrement la fraude ou d'améliorer d'une manière générale le fonctionnement du système. Toutefois, chaque pays devra communiquer ces règlements additionnels à l'autre.

*Article 25.*

Les deux administrations sont autorisées dans les circonstances-extraordinaires qui justifieraient une telle mesure, à suspendre à titre temporaire le service des mandats-poste entièrement ou en partie, à condition de le notifier immédiatement à l'autre administration ; l'avis de suspension sera communiqué par télégraphe si cela est jugé nécessaire.

*Article 26.*

Cet accord entrera en vigueur à la date dont conviendront les deux administrations et chacune d'elles pourra y mettre fin après un préavis de six mois.

Pendant ces six derniers mois l'accord continuera à être intégralement appliqué sans préjudice du règlement et du paiement des comptes après l'expiration de cette période.

Fait en double exemplaire et signé à Londres, le 26 avril 1920, et à Pékin, le 23 juin 1920.

(L. S.) ALBERT H. ILLINGWORTH.

LIU FOU-TCHENG,  
*Administrateur général des postes.*

H. PICARD DESTELAN,  
*Administrateur général adjoint des postes.*

---

## APPENDICE A.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

## AVIS DE PAIEMENT D'UN MANDAT-POSTE.

Le soussigné déclare que la somme de .....  
 ..... montant du mandat N° ..... émis par le bureau  
 de ..... le ..... 1921, au profit de  
 M. .... a été dûment payée le  
 ..... 1921.

Timbre du bureau payeur

Signature : ..... Receveur.

Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé par le premier courrier au bureau d'origine du mandat.





## APPENDICE D.

Mois de ..... 192....

LISTE DES MANDATS-POSTE ÉMIS AU ROYAUME-UNI ET PAYABLES EN CHINE, QUI N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉS DANS UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS A DATER DE L'EXPIRATION DU MOIS D'ÉMISSION, ET QUI SONT PAR CONSÉQUENT PÉRIMÉS.

N° international du mandat	N° d'origine du mandat	Date d'émission'	Bureau d'émission	Montant			Remarques
				£	s.	d.	

## APPENDICE E.

COMPTE GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS PAR MANDATS-POSTE EFFECTUÉES DANS LE ROYAUME-UNI ET LA CHINE PENDANT LE TRIMESTRE FINISSANT LE..... 192...

CRÉDIT DU ROYAUME-UNI				CRÉDIT DE LA CHINE			
	£	s.	d.		£	s.	d.
Montant total des mandats émis en Chine (Voir état F.) . . . . .				Montant total des mandats émis au Royaume-Uni (Voir état F.) . . . . .			
<i>A déduire</i>	£	s.	d.	<i>A déduire</i>	£	s.	d.
Mandats remboursés émis en Chine (v. état G.) . . . . .				Mandats remboursés émis dans le Royaume-Uni (v. état G.) . . . . .			
Mandats annulés émis en Chine (v. état H.) . . . . .				Mandats annulés émis dans le Royaume-Uni (v. état H.) . . . . .			
<i>Total à déduire</i>				<i>Total à déduire</i>			
Commission de ½ % sur le montant des mandats payés . . . . .				Commission de ½ % sur le montant des mandats payés . . . . .			
<i>Remises à valoir</i>	£	s.	d.	<i>Remises à valoir</i>	£	s.	d.
.....192..				.....192..			
.....192..				.....192..			
<i>Solde dû à la Chine</i> . . . . .				<i>Solde dû au Royaume-Uni</i> . . . . .			
<b>TOTAL</b> . . . . .				<b>TOTAL</b> . . . . .			

## APPENDICE F.

Trimestre finissant ..... 192

COMPTE DÉTAILLÉ DES MANDATS-POSTE ÉMIS DANS LE ROYAUME-UNI  
ET PAYABLES EN CHINE.

Date des listes	N <sup>os</sup> internationaux des mandats		Total des listes			Date des listes	N <sup>os</sup> internationaux des mandats		Total des listes		
	de	à	£	s.	d.		de	à	£	s.	d.
A reporter . . . . .						TOTAL . . . . .					

COMPTE DÉTAILLÉ DES MANDATS-POSTE ÉMIS EN CHINE ET PAYABLES  
DANS LE ROYAUME-UNI.

Date des listes	N <sup>os</sup> internationaux des mandats		Total des listes			Date des listes	N <sup>os</sup> internationaux des mandats		Total des listes		
	de	à	£	s.	d.		de	à	£	s.	d.
A reporter . . . . .						TOTAL . . . . .					

